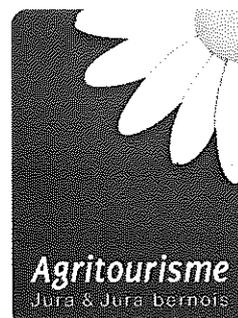


Statuts de l'association « Marguerite »



I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1 – Nom

Sous le nom « Marguerite », il est créé une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC)

Le nom et le logo doivent figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance et les communications de l'association. L'utilisation complémentaire d'abréviation, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes ou d'indications analogues est admissible.

Article 2 – Terminologie

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est à l'adresse du président

Article 4 – But

L'association est porteuse du projet « Marguerite » qui a pour but d'insuffler un essor et une dynamique à l'agritourisme mais aussi au tourisme en général et à l'économie du canton du Jura et du Jura bernois en mettant en réseau, les personnes intéressées et motivées à collaborer étroitement, actives dans le tourisme, l'artisanat et les services avec la mise en place de diverses mesures. Elle œuvre en étroite collaboration avec l'association BeJu Tourisme rural.

A cette fin, elle :

- a) Surveille, contrôle et évalue les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis dans le projet « Marguerite »
- b) Décide, le cas échéant, de mesures correctives
- c) Veille à fédérer et à motiver ses membres à l'atteinte des objectifs du projet « Marguerite »
- d) Prend toute autre mesure conforme au but

L'association exerce son activité essentiellement dans le Jura bernois et le Canton du Jura.

II. MEMBRES

Article 5 – Catégories

Membres actifs :

La qualité de membre actif de l'association est réservée :

- a) Aux investisseurs privés du projet « Marguerite »
- b) A La Fondation du musée suisse de la distillation
- c) Aux prestataires agritouristiques
- d) A l'Association BeJu Tourisme rural
- e) A la Chambre d'agriculture du Jura bernois
- f) A la Chambre jurassienne d'agriculture

Les membres actifs doivent être majoritairement des investisseurs privés et des prestataires agritouristiques du projet « Marguerite »

Le comité veillera à ce que cette condition soit respectée (c.f. liste des membres actifs).

Autres membres :

Peuvent en outre être admis comme membres :

- les prestataires de service impliqués dans le projet « Marguerite »
- les prestataires ayant un intérêt à participer au projet afin de pouvoir bénéficier des mesures collectives et qui sont membres de BeJu Tourisme rural
- les prestataires en agritourisme et tourisme ainsi que les éleveurs de chevaux situés à proximité des parcours équestres
- les organisations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association « Marguerite »

Article – 6 Admissions

Toute demande d'admission est adressée au président de l'association.

Le comité peut admettre provisoirement de nouveaux membres.

L'assemblée générale décide souverainement de l'admission des membres sur proposition du comité.

Article – 7 Sortie

Les membres actifs doivent annoncer leur volonté de sortir de l'association au moins six mois avant la fin de l'année civile.

Les autres membres peuvent sortir de l'association moyennant démission écrite un mois avant la fin de l'année civile

La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Article – 8 Exclusion

L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

Les membres actifs ont un droit de recours auprès d'un organisme de médiation

Article – 9 Droit à l'avoir social

Les membres sortants n'ont aucun droit à l'avoir social

III. RESSOURCES

Article – 10 Cotisations

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle selon le barème des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Ils doivent leurs cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Article – 11 Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des prestations de l'association, les commissions sur les ventes, les dons, les legs, les subventions et toutes autres libéralités privées et publiques dont elle bénéficiera à l'avenir.

IV. RESPONSABILITE

Article – 12 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

Toute responsabilité des membres est exclue.

V. ORGANISATION

Article – 13 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

a) **L'assemblée générale**

Article – 14 Convocations

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association

L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Les assemblées générales sont convoquées au moins dix jours à l'avance par le comité, qui doit accompagner les convocations d'un ordre du jour.

Article – 15 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Modification des statuts
- b) Admission et exclusion des membres
- c) Élection et révocation des membres du comité
- d) Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
- e) Adoption du programme d'activités et du budget annuel
- f) Fixation des cotisations des membres
- g) Participation à d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Article – 16 Présidence

L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association

En cas d'empêchement du président, elle est dirigée par un autre membre du comité.

Article – 17 Procès-verbal

Toutes les assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire

Article – 18 Quorum

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents

Pour être valable, le vote doit avoir lieu en présence d'une majorité de membres actifs

Article – 19 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision

Article – 20 Droit de vote

Chaque membre actif a droit à une voix.

Les personnes morales, les collectivités et les associations sont représentées par un de leur membre, conformément aux règles de représentation qui les régissent.

Tout membre actif peut valablement être représenté par un autre membre actif ou par une personne active dans leur exploitation/entreprise. Dans pareil cas, le membre absent signera une procuration écrite à son représentant

Les autres membres n'ont pas le droit de vote

Article – 21 Procédure de vote et majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le président ou l'assemblée générale ne décide de les soumettre au scrutin secret.

En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf en cas d'élection, où il procède à un tirage au sort.

Les membres personnellement concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

b) Le comité

Article – 22 Composition

Le comité est composé du président de l'association, du secrétaire, des investisseurs privés, d'un représentant de BeJu Tourisme rural et d'autres membres nommés par l'assemblée générale.

Le comité est composé de 3 à 7 membres dont le président

Le comité se constitue dans ses fonctions et son organisation.

Article – 23 Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

Article – 24 Convocations et séances

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Deux membres du comité peuvent demander en tout temps la convocation d'une séance.

Toutes les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article – 25 Décisions

Le comité délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf en cas d'élection, où il procède à un tirage au sort.

Sauf opposition de l'un ou l'autre des membres, le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation et par écrit, fax ou courriel.

Moyennant l'accord de tous ses membres, le comité peut également prendre des décisions sur les points qui ne figureraient pas à l'ordre du jour.

L'association est valablement engagée par la signature du président et d'un autre membre du comité.

Article – 26 Compétences et devoirs du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale. Il a pour compétences :

- a) La direction générale de l'association
- b) Le pilotage du projet « Marguerite »
- c) L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- d) La représentation de l'association à l'égard des tiers
- e) La convocation de l'assemblée générale
- f) La planification et l'organisation des prestations de l'association
- g) L'élaboration de règlements et de chartes
- h) L'attribution de mandats pour l'exécution de tâches incombant au projet « Marguerite »
- i) L'institution de groupes de projet limités dans le temps
- j) La désignation de l'organe de contrôle du projet « Marguerite »
- k) La décision sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions
- l) La présentation d'un rapport d'activité lors de l'assemblée générale
- m) La prise de toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale d'après la loi ou d'après les statuts

c) L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est confié à une personne morale (fiduciaire)

L'organe de contrôle est nommé chaque année et est rééligible

L'organe de contrôle présente un rapport écrit à l'assemblée générale contenant notamment :

- a) Des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au comité
- b) Une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou des principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

L'organe de contrôle est tenu au secret, sauf à l'égard de l'assemblée générale et du comité.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article – 28 Règlements

Le comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Article – 29 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation de l'assemblée générale.

Article – 30 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

La décision de dissolution requiert la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents

Article – 31 Liquidation

Le comité procède à la liquidation au terme de laquelle il présente un rapport et les comptes finaux de liquidation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune éventuelle nette de l'association sur proposition du comité.

Ces statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive de l'association du 10 septembre 2015

Le président de l'assemblée constitutive :



Deux membres élus du comité :

